

## Arrêt

**n° 276 671 du 30 août 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN**  
**Avenue de Messidor 330/1**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son Collège des**  
**Bourgmestre et Echevins**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 24 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. MARCO *loco* Me I. AKROUH, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante qui, selon ses déclarations à l'Office des étrangers, est entrée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> octobre 2019, a introduit une demande de protection internationale le 2 janvier 2020.

Cette demande a fait l'objet, le 8 octobre 2020, d'une décision de « non prise en considération », au motif que la protection sollicitée lui a été accordée par les autorités espagnoles. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») le 13 avril 2021 par un arrêt n° 252 671.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 16 décembre 2020, la partie requérante a introduit « une demande d'autorisation de séjour » sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, en

sa qualité de mère de [X.], née le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une mineure étrangère non-accompagnée bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique, et de l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la même loi, faisant valoir des circonstances exceptionnelles.

Statuant sur cette demande le 24 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de « non prise en considération d'une demande d'admission au séjour », qui est motivée comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable tel que prévu à l'article 26/1 , § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de l'AR du 08,10,1981 tel que modifié par l'AR du 21.09.2011 :*

***passeport national périmé depuis le 29.12.2015.***

*L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu' elle remplit les conditions mises à son séjour : un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; défaut de production d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 3 juin 2021, un ordre de quitter le territoire-demande de protection internationale a été adopté à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil le 24 novembre 2021 par un arrêt n° 264 183.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

Dans une première branche, elle indique qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer les documents que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir déposés à l'appui de sa demande, à savoir un passeport en cours de validité et un extrait de casier judiciaire, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, notamment de cette impossibilité due à sa procédure de protection internationale.

Dans une seconde branche, elle expose notamment que l'acte attaqué constitue une entrave à sa vie familiale avec sa fille, bénéficiaire de la protection subsidiaire, en exigeant qu'elle dépose des documents qu'il lui est impossible de se procurer sans se mettre en danger et compte tenu du fait qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec sa fille en Syrie puisque cette dernière a obtenu la protection subsidiaire en Belgique et qu'elle y serait dès lors en danger.

La partie requérante cite ensuite un extrait de l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, insistant sur le considérant selon lequel l'unité de la famille est un élément naturel et fondamental de la société et un droit essentiel du réfugié.

Elle rappelle que lorsqu'il s'agit d'une première admission, il n'y a pas d'ingérence selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu par une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale et ce, à la suite d'une mise en balance des intérêts en présence.

Elle invoque ensuite la jurisprudence du Conseil dont il ressort l'obligation de procéder à un examen rigoureux de la cause lorsqu'il s'agit de réunir des membres d'une famille dont certains ont obtenu le statut de la protection subsidiaire. Elle estime que la partie défenderesse devait prendre en compte les obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique en raisons du statut du regroupant, même si les conditions du séjour posées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la cause, ni à la balance des intérêts en présence.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, en ses première et deuxième branches, réunies, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la Cour européenne des droits de l'Homme a notamment rappelé les principes suivants dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*, du 3 octobre 2014 (Requête no 12738/10) :

« 106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation.

107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78).

[...]

109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no [60665/00](#), § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos [39472/07](#) et [39474/07](#), §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no [27853/09](#), § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »

[...]

118. [...]. [La Cour] observe que, dans la mise en balance des intérêts en jeu, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants (paragraphe 109 ci-dessus). Sur ce point particulier, elle rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. C'est ainsi que dans les affaires de regroupement familial la Cour attache une attention particulière à la situation des mineurs concernés, en particulier à leur âge, à leur situation dans le ou les pays en cause et à leur degré de dépendance à l'égard de leurs parents (*Tuquabo-Tekle et autres*, précité, § 44) (le Conseil souligne) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la demande de regroupement familial a été introduite par la partie requérante vis-à-vis de sa fille [x], dont il n'est pas contesté qu'elle a obtenu le statut de protection subsidiaire en tant que mineure étrangère non accompagnée et, qu'étant née le 1<sup>er</sup> janvier 2003, celle-ci était toujours mineure d'âge à l'époque.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante, qui faisait état de sa procédure de demande de protection internationale en Belgique, avait également invoqué à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la CEDH, en ce compris l'intérêt supérieur de son enfant, et avait signalé à cet égard le décès du père de sa fille en 2005 et le fait que celle-ci n'avait pas été reprise en charge par un majeur responsable d'elle depuis cette date et qu'aucune autre personne ne disposait de l'autorité parentale à son égard.

Elle indiquait notamment qu'au vu des circonstances de la cause, l'absence de validité du passeport produit ne pouvait être perçue comme un obstacle au regroupement familial sollicité, et que de manière plus générale, elle était dans l'impossibilité de se procurer un extrait de casier judiciaire auprès des autorités syriennes.

Le Conseil relève que la procédure de demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement en Belgique, au motif qu'elle était déjà bénéficiaire d'une telle protection en Espagne.

Le Conseil estime qu'au regard des enseignements de la Cour EDH et des arguments de la partie requérante invoqués à l'appui de sa demande d'admission au séjour, la partie défenderesse ne pouvait, comme en l'espèce, se contenter de ne pas prendre celle-ci en considération sur les simples constats de l'expiration de la durée de validité du passeport produit et de l'absence de production d'un extrait de son casier judiciaire, sans avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause relatifs à son droit au respect de la vie familiale et, en particulier, à l'intérêt supérieur de son enfant.

3.3. Si le Conseil suit la partie défenderesse lorsqu'elle indique que l'acte attaqué ne comporte aucune mesure d'éloignement, en sorte qu'il ne crée, par lui-même, aucune rupture actuelle de sa vie familiale, ni d'ingérence dans celle-ci, le Conseil se réfère aux principes rappelés par la Cour, et en particulier au considérant n° 106 indiqué ci-dessus, relatifs aux obligations positives, en sorte qu'une violation de l'article 8 de la CEDH peut se concevoir également lorsque la mesure contestée n'est pas une mesure d'éloignement du territoire.

La partie défenderesse objecte également dans sa note d'observations que l'atteinte à sa vie familiale procède, non pas de la décision querellée ou de la manière dont elle a procédé, mais de l'incapacité de la partie requérante à produire les documents utiles pour satisfaire aux conditions fixées par la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, outre la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH peut également engendrer des obligations positives à charge des autorités nationales, il convient de préciser qu'il n'apparaît pas que le Législateur ait entendu imposer le rejet d'une telle demande de regroupement familial de manière automatique, en toutes circonstances, suite au seul constat de l'absence de production de certains documents.

S'agissant de l'objection selon laquelle la partie requérante est en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la partie requérante avait fourni à l'appui de sa demande des arguments destinés à faire admettre par les autorités nationales compétentes que l'Etat belge pouvait être tenu, en l'espèce, par une obligation positive de permettre la continuation de la vie familiale des intéressés sur le territoire belge, et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence, que le Conseil ne peut effectuer lui-même sous peine de substituer son appréciation à la sienne.

L'objection ainsi exprimée ne peut dès lors être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de prise en considération de la demande d'admission au séjour, prise le 24 mars 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY